

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-48

Avenant à la convention de mandat n°21 128-2 du 06 avril 2021
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et FT
Rue Gérard de Séroux, ruelle Dubois et place P Blondeau
Tranche 2

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue Gérard de Séroux, ruelle Dubois et place P Blondeau Tranche 2 pour la commune de BETHISY ST MARTIN,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune BETHISY ST MARTIN pour les travaux d'enfouissement des réseaux Rue Gérard de Séroux, ruelle Dubois et place P Blondeau tranche 2 est acceptée dans les conditions fixées par l'avenant à la convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 22/10/2021,

Le Président,
O. FERREIRA



AVENANT N°1
À la convention de mandat n° 21 128-2 du 06 avril 2021
TRANCHE 2

Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue Gérard de Seroux - Avenue M. Blondeau
Commune de BETHISY SAINT MARTIN

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 060-200069292-20211022-DP202148-AR

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de BETHISY SAINT MARTIN, représentée par, Monsieur Alain DRICOURT, Maire, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire de la commune : Trésorerie de Compiègne.

Vu la délibération n° 2021-16 du 1er juillet 2021, qui annule et remplace les délibérations n° 2015/16, 2015/29, 2016/31 et 2017/11,
Considérant que la délibération sus-visée fixe un taux de participation du SEZEO aux travaux d'enfouissement du réseau basse tension en fils nus à 100%,
Il convient donc de modifier l'article 14 de la convention n° 21 128-2 comme suit :

ARTICLE 14 : DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

	Montant HT retenu pour la basse tension
Maîtrise d'œuvre	5 029,00 €
Diagnostic amiante et HAP	160,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 020,00 €
Travaux	156 668,00 €
Total	162 877,00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge **100%** des dépenses liées à la basse tension soit :

162 877,00 € HT

Participation financière de la Commune :

Par réseau	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT				
Maitrise d'œuvre	0,00 €	1 637,00 €	5 029,00 €	6 666,00 €
Diagnostic amiante et HAP	0,00 €	51,00 €	160,00 €	211,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	0,00 €	332,00 €	1 020,00 €	1 352,00 €
Travaux	0,00 €	62 553,00 €	100 812,00 €	163 365,00 €
TOTAL	0,00 €	64 573.00 €	107 021.00 €	171 594,00 €

Le reste de l'article 14 n'est pas modifié et les autres modalités de la convention de mandat n° 21 128-1 du 6 avril 2021 restent inchangées et applicables.